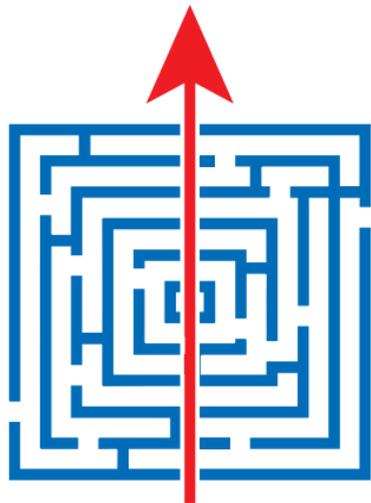


## Simplification du circuit des pièces justificatives à la facturation



- En vue de simplifier provisoirement le circuit des pièces justificatives nécessaires à la facturation des actes, les feuilles de soins papier notamment dans le cas où vous êtes amené à facturer des actes en flux dégradé (non sécurisé) n'ont pas à être transmises à l'AM. Vous pouvez les conserver au cabinet.
- Le délai de conservation de ces pièces est équivalent au délai légal soit 33 mois.
- Toutefois, si vous ne souhaitez pas les conserver, vous pouvez les adresser à leur organisme de rattachement.

Contact : [sos.covid@csmf.org](mailto:sos.covid@csmf.org)